



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DU MARCHE FORAIN**

**POLICE MUNICIPALE**

*EH/CB*

*APM 06/0746*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant qu'il importe de déplacer le marché forain les  
mercredi et dimanche matin les jours de foire, suite à la  
réhabilitation de la place du marché,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'arrêté n°06/0193 en date du 02 mars 2006 est abrogé.*

*ARTICLE 2 : A compter du dimanche 25 juin 2006, le marché forain sera  
déplacé rue Pierre Loti sur les parkings en épi, dans la portion  
comprise entre la rue de la Source et la rue Henri Mériot, et rue  
Henri Mériot, dans la portion comprise entre la rue du Marché et la  
rue du Commerce, pendant les jours précités (suivant plan joint).*

*ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits à ces  
différents endroits, de 5h00 à 13h00, les mercredi et dimanche matin  
jours de foire.*

*ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit de 5h00 à 13h00, les  
mercredi et dimanche matin jours de foire, afin de permettre aux  
véhicules des forains de stationner sur les voies suivantes :*

- parking Quincarlet « rue Font de Cherves »,*
- rue Montmartre,*
- rue Pierre Loti côté impair dans la partie comprise entre  
la rue Henri Mériot et la rue Alsace Lorraine (suivant  
plan joint).*

*ARTICLE 5 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par  
les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de  
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 22 juin 2006*

**Certifié exécutoire**  
**En vertu de l'article L.2131-3**  
**du Code Général des Collectivités**  
**Territoriales**  
**le 28 juin 2006**

**Le Maire,**  
**H. LE GUEUT**